

Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

**Douzième session
Genève, 11 – 14 juin 2019**

TRANSFERT DES TAXES DU PCT

Document établi par le Bureau international

RÉSUMÉ

1. Il ressort d'un examen préliminaire des résultats du projet pilote relatif à la mise en place d'un mécanisme de compensation de certaines taxes du PCT mené par le Bureau international que les arrangements conclus à titre expérimental ont eu des retombées positives pour le Bureau international et pour d'autres offices¹, tant en leur qualité d'offices récepteurs que d'administrations internationales (voir le document PCT/WG/12/19).
2. L'élargissement de la mise en œuvre de ces arrangements et l'amélioration de ces derniers sont tributaires de l'harmonisation des procédures, du transfert d'information et des échéances entre tous les offices participants. Le présent document contient des projets de modification du règlement d'exécution et des Instructions administratives du PCT dont l'objet est de fournir une base juridique cohérente pour le transfert des taxes par l'intermédiaire du Bureau international et de faire en sorte que le mécanisme de paiement direct des taxes selon la procédure normale actuelle puisse être maintenu pour les offices qui, pour le moment, ne sont pas en mesure de mettre en œuvre ce nouveau système.
3. Pour que la participation puisse être la plus large possible, selon les propositions, les offices seraient autorisés à utiliser cette procédure uniquement pour effectuer des transferts de

¹ Dans le présent document, on entend par "offices" les offices nationaux et régionaux en leur qualité d'offices récepteurs et d'administrations internationales, ainsi que le Bureau international en sa qualité principale et en qualité d'office récepteur.

taxes par l'intermédiaire du Bureau international, la compensation des transferts des taxes perçues par un office par les transferts des taxes au profit de cet office constituant une option supplémentaire.

RAPPEL

4. Des informations actualisées sur le projet pilote relatif au transfert des taxes par l'intermédiaire du Bureau international et à la compensation des paiements, qui a démarré en 2018, figurent dans le document PCT/WG/12/19.

5. Le Bureau international a mis en œuvre ce projet, dit "projet de compensation", afin principalement de réduire son exposition aux fluctuations des taux de change et de mieux contrôler les sommes détenues dans des comptes libellés dans des monnaies dans lesquelles il n'engage que peu de dépenses. Toutefois, les principaux avantages indiqués par les offices récepteurs et par les administrations chargées de la recherche internationale sont les gains d'efficacité découlant des observations suivantes :

- a) les offices peuvent effectuer tous les transferts de taxes requis à d'autres offices en une seule opération;
- b) chaque office reçoit toutes les taxes dues par d'autres offices en une seule opération;
- c) tous les offices récepteurs peuvent communiquer des informations sur les taxes de recherche dues aux administrations chargées de la recherche internationale selon les mêmes modalités pour chaque administration compétente pour procéder à la recherche à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur considéré;
- d) les administrations chargées de la recherche internationale reçoivent une liste des taxes de recherche transférées par chaque office récepteur qui est cohérente et a été validée au préalable; et
- e) les administrations chargées de la recherche internationale n'ont plus besoin de soumettre des demandes selon la règle 16.1.e) au Bureau international en vue du remboursement des pertes de change ou du transfert au Bureau international des gains de change pour les offices récepteurs participant au projet pilote de compensation et qui paient des taxes dans des monnaies prescrites qui ne sont pas la monnaie fixée.

6. Pour que les administrations chargées de la recherche internationale ou les offices récepteurs comptant plusieurs administrations chargées de la recherche internationale compétentes puissent pleinement tirer parti de ce système, dans l'idéal, les mêmes dispositions relatives aux transferts de taxes devraient s'appliquer à toutes les taxes perçues au titre de la phase internationale par un office au profit d'un autre office. Ainsi, toutes les taxes seraient transférées par l'intermédiaire du Bureau international et, dans la mesure du possible, soumises à compensation lorsqu'un office a à la fois transféré et perçu des taxes. De l'avis du Bureau international, ce résultat devrait être l'objectif à moyen terme s'il peut être démontré que les avantages sont proportionnels aux coûts éventuels pour le Bureau international et d'autres offices. Cependant, cela ne semble pas possible dans l'immédiat compte tenu des points suivants :

- a) certains offices doivent régler des problèmes d'ordre juridique ou de procédure avant de pouvoir modifier leurs dispositions relatives au transfert et à la réception de taxes;

b) certains offices sont tenus de séparer de manière stricte leurs transactions relatives aux opérations menées dans des qualités ou des fonctions différentes (office récepteur ou administration internationale; paiements exécutés ou encaissés) :

c) les vérifications exigées par le Bureau international nécessiteraient du personnel supplémentaire pour que les dispositions puissent s'appliquer à un nombre d'offices beaucoup plus élevé et les coûts pourraient augmenter et dépasser les avantages susceptibles d'être retirés à moins qu'il soit garanti que la qualité et la cohérence des données envoyées par les offices (en particulier les offices récepteurs) soient suffisantes et que ces données soient transférées dans les délais impartis, de sorte que la grande majorité des opérations puissent être presque entièrement automatisées par le Bureau international.

7. Il convient de noter que les différentes options contenues dans les modifications qu'il est proposé d'apporter au projet pilote relatif à la compensation figurant dans le présent document sont assorties de différents coûts et avantages. Pour obtenir certains de ces avantages, il suffit que les transferts exécutés par les offices soient effectués par l'intermédiaire du Bureau international et que les informations accompagnant les transferts soient fournies au Bureau international selon un calendrier commun et dans un format harmonisé. D'autres avantages dépendent expressément du regroupement des paiements à destination ou en provenance d'autres offices, ou de la compensation, c'est-à-dire de la déduction des paiements exécutés des paiements encaissés.

8. Les avantages les plus importants pour le Bureau international dépendent de la déduction des paiements exécutés des paiements encaissés pour les offices effectuant de gros volumes de transferts de taxes dans les deux sens, de sorte que le solde de trésorerie que le Bureau international doit conserver dans une monnaie donnée puisse être réduit au minimum. Néanmoins, bien que cette mesure ait été mise en œuvre aisément par certains offices dans le cadre du projet pilote, il est admis que le fait d'opérer un tel changement pourrait être complexe et coûteux pour certains offices, car il pourrait exiger une modification importante des systèmes informatiques ou des pratiques comptables au niveau national; il est possible que non seulement l'office, mais aussi d'autres secteurs du gouvernement qui pourraient ne pas en tirer profit doivent donner leur approbation et effectuer ces modifications.

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION ET DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

9. Les propositions figurant dans le présent document ont pour objet de créer un cadre juridique qui fournisse un fondement clair pour le transfert des taxes par l'intermédiaire du Bureau international, qui permette aux offices de mettre en œuvre ce système s'ils remplissent les conditions requises et qui les encourage à le faire. En outre, les dispositions d'habilitation prévues dans le règlement d'exécution restent suffisamment souples pour que les instructions administratives puissent être actualisées à l'avenir afin de faire en sorte que le système puisse être utilisé dans un plus grand nombre de cas de figure, si cela est jugé souhaitable et possible.

10. Il importe de noter que les propositions visent à distinguer les questions relatives au transfert des taxes par l'intermédiaire du Bureau international des questions relatives à la compensation des transferts de différentes catégories de taxes. Les offices sont vivement encouragés à adopter le mécanisme de compensation dans la mesure du possible, mais auraient toute latitude pour mettre en œuvre le système général de transfert de taxes sans avoir recours à la compensation. Pour ces offices, les modifications se limiteraient à modifier les comptes bancaires sur lesquels les transferts sont effectués et à veiller à ce que les échéances et les formats de données soient compatibles avec les nouvelles dispositions.

11. Afin de mettre en évidence que la compensation ne constitue pas un élément obligatoire du système, la proposition ne fait plus référence au système général sous le nom de “système de compensation de l’OMPI”. Ce système est dénommé provisoirement “service de transfert de taxes de l’OMPI” et les opérations entre le Bureau international et un office donné dans le cadre desquelles les taxes perçues par cet office au profit d’un autre office sont déduites des taxes perçues par un autre office au profit de cet office, et réciproquement, sont dénommées “transferts de taxes soumises à compensation”.

PROCÉDURE ACTUELLE

12. Selon le PCT, les taxes dues par les déposants doivent être payées à un office (en ses différentes qualités selon le PCT) soit directement pour les services du PCT exécutés par cet office (par exemple, le déposant paie la taxe de transmission à l’office récepteur) soit pour les services exécutés par un autre office (par exemple, le déposant paie la taxe de recherche à l’office récepteur, qui perçoit cette taxe au profit de l’administration chargée de la recherche internationale qui a procédé à la recherche internationale). De même, certaines taxes doivent être payées au Bureau international soit à son profit (par exemple, le déposant paie la taxe de traitement de la recherche supplémentaire au Bureau international) soit au profit d’autres offices (par exemple, le déposant paie une taxe de recherche supplémentaire au Bureau international au profit de l’administration chargée de la recherche supplémentaire).

13. Dans les cas où les taxes sont perçues par les offices, y compris le Bureau international, en leurs différentes qualités selon le PCT (ci-après dénommés “offices percepteurs”) au profit d’autres offices (ci-après dénommés “offices bénéficiaires”), le transfert ultérieur de taxes effectué par l’office percepteur au profit de l’office bénéficiaire est régi par le règlement d’exécution, notamment dans les cas suivants :

- a) selon la règle 15.1, la taxe internationale de dépôt est perçue au profit du Bureau international par l’office récepteur et est transférée “à bref délai” par cet office au Bureau international;
- b) selon la règle 16.1, la taxe de recherche est perçue au profit de l’administration chargée de la recherche internationale qui exécute la recherche internationale par l’office récepteur et est transférée “à bref délai” par l’office récepteur à cette administration;
- c) selon la règle 45*bis*.3, la taxe de recherche supplémentaire est perçue au profit de l’administration chargée de la recherche supplémentaire par le Bureau international et est transférée “à bref délai” par le Bureau international à cette administration;
- d) selon les règles 57.1 et 57.2, la taxe de traitement est perçue au profit du Bureau international par l’administration chargée de l’examen préliminaire international et est transférée “à bref délai” par cette administration au Bureau international;
- e) selon la règle 16.1.e), les différences (imputables aux fluctuations des taux de change) concernant les taxes de recherche reçues par l’administration chargée de la recherche internationale de la part d’un office récepteur sont transférées par le Bureau international à l’administration chargée de la recherche internationale (si la différence appartient à cette administration) ou par cette administration au Bureau international (si la différence appartient au Bureau international).

14. Dans la pratique, ces prescriptions sont mises en œuvre généralement sous la forme de transferts de taxes mensuels, mais les échéances, formats et moyens de transmission des documents justificatifs varient grandement.

NOUVELLE PROCÉDURE PROPOSÉE

15. En vertu de la nouvelle procédure proposée, tous les transferts de taxes entre les différents offices participants seraient effectués par l'intermédiaire du Bureau international, selon un calendrier commun et des procédures communes. Dans l'idéal, ce système réduirait au minimum le nombre total d'opérations entre le Bureau international et un office donné. Toutefois, chacun des offices pourrait déterminer en accord avec le Bureau international si les paiements devraient être soumis à compensation (pour les offices qui à la fois transfèrent et perçoivent des taxes) et si les paiements à destination ou en provenance d'autres offices seraient regroupés en un seul paiement ou exécutés séparément.

16. Les offices agissant à la fois en qualité d'office récepteur et d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de la même demande internationale seraient, comme à l'heure actuelle, responsables de tout transfert susceptible d'être exigé entre les comptes associés à différents rôles au sein de l'office, conformément à toute procédure jugée appropriée, le cas échéant.

17. Plus particulièrement, les procédures requises seraient les suivantes :

Notifications relatives au paiement de taxes individuelles

- a) Chaque office percevant des taxes (office perceuteur) au profit d'un autre office (office bénéficiaire) notifierait au Bureau international à bref délai le paiement intégral d'une taxe individuelle donnée.
- b) Le Bureau international notifierait à son tour à l'office bénéficiaire la réception de la taxe. Ledit office commencerait à exécuter les tâches pour lesquelles la taxe a été payée après avoir reçu la notification du Bureau international (et compte tenu de tout autre document ou information requis, par exemple la copie de recherche dans le cas de la taxe de recherche).

Listes de toutes les taxes perçues au cours du mois précédent – paiements en provenance des offices perceuteurs en l'absence de compensation

- a) Avant une première date fixée pour chaque mois, chacun des offices perceuteurs fournirait une ou plusieurs listes au Bureau international dans lesquelles il ferait la synthèse des informations relatives à toutes les taxes reçues au cours du mois civil précédent au profit d'autres offices, ainsi que toute information requise aux fins du traitement des corrections et des omissions concernant les mois précédents. Pour les offices soumettant les notifications individuelles correspondantes par l'intermédiaire du système ePCT, le Bureau international établirait cette liste automatiquement pour le compte de cet office (un système est actuellement mis au point à cette fin et permettra à l'office de confirmer et, le cas échéant, de corriger les détails).
- b) Dans le cas où l'office perceuteur n'aurait pas accepté de déduire ces montants des paiements dus par d'autres offices, l'office transférerait le montant indiqué au Bureau international au plus tard à la date prévue dans le calendrier visé au paragraphe 18. L'office perceuteur pourra choisir d'effectuer un paiement unique (option fortement privilégiée, dans la mesure du possible) ou plusieurs paiements, chacun correspondant au sous-total pour une catégorie de taxes convenue, notamment les taxes internationales de dépôt ou les taxes de recherche devant être payées aux administrations chargées de la recherche internationale concernées.
- c) Dans le cas où les taxes de recherche auraient été perçues par un office récepteur dans une monnaie prescrite qui n'est pas la monnaie fixée, le Bureau international

recevrait normalement les taxes dans la monnaie prescrite, mais les transférerait à l'administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie fixée. Ainsi, il n'y aurait plus lieu de payer la différence selon la règle 16.1.e) pour les demandes à l'égard desquelles la taxe a été transférée selon cette modalité.

Listes de toutes les taxes au profit des administrations chargées de la recherche internationale – paiements à destination des offices bénéficiaires

- a) À une seconde date fixée pour chaque mois, le Bureau international fournirait aux offices recevant des taxes à leur profit de la part d'autres offices (principalement les offices en leur qualité d'administration chargée de la recherche internationale) des relevés dans lesquels le total des montants perçus par les offices percepteurs au cours du mois précédent serait synthétisé.
- b) Dans le cas où le mécanisme de compensation des taxes aurait été adopté, le Bureau international indiquerait à l'autre office la différence devant être payée par le Bureau international ou l'autre office, selon qu'il conviendra.
- c) Le Bureau international (si aucune compensation ne devait être effectuée ou si la différence était due à l'autre office) ou l'autre office transférerait le ou les montants indiqués à l'autre office au plus tard à la date prévue dans le calendrier commun visé au paragraphe 18.

18. Pour que le système puisse fonctionner de manière efficace, toutes les informations relatives aux taxes devant être transférées entre chaque paire d'offices (par l'intermédiaire du Bureau international) pour un mois donné doivent être fournies dans les délais de sorte que les relevés de compensation puissent être établis et les transferts de taxes doivent être effectués pendant une période limitée. Par conséquent, tous les offices doivent s'efforcer de respecter un calendrier commun. Il est prévu que ce calendrier serait établi chaque année vers le mois de septembre pour l'année civile suivante. Les échéances mensuelles qui seraient proposées permettraient aux offices de disposer de suffisamment de temps pour mener à bien chaque étape, en tenant compte des jours fériés dans les différents États membres, de sorte que tous les transferts puissent être exécutés conformément au calendrier commun.

19. L'annexe I contient des propositions de modification du règlement d'exécution du PCT qui permettraient d'établir des instructions administratives et qui définissent des procédures précises pour le transfert des taxes perçues par un office au profit d'un autre office.

20. L'annexe II contient des avant-projets de modification des Instructions administratives du PCT couvrant :

- a) le cas où l'office percepteur et l'office bénéficiaire acceptent que le transfert des taxes soit effectué par l'intermédiaire du Bureau international, à la fois :
 - i) lorsque certaines des catégories de taxes ou toutes les catégories de taxes transférées entre un office et le Bureau international sont compensées; et
 - ii) lorsque certaines des catégories de taxes ou toutes les catégories de taxes sont transférées au moyen de paiements distincts;

et

- b) le cas où l'un des deux offices n'accepte pas que le transfert des taxes soit effectué par l'intermédiaire du Bureau international, auquel cas les taxes seraient transférées directement entre les offices selon les modalités actuelles.

21. Si le groupe de travail recommande que les modifications du règlement d'exécution du PCT figurant à l'annexe I soient soumises à l'Assemblée de l'Union du PCT pour adoption, le Bureau international mènerait d'autres consultations sur les instructions administratives, au moyen de circulaires du PCT, avant que les modifications du règlement d'exécution entrent en vigueur.

22. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions qui figurent dans les annexes du présent document.

[Les annexes suivent]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT²

TABLE DES MATIERES

Règle 15	Taxe internationale de dépôt.....	2
15.1	[Sans changement] Taxe internationale de dépôt.....	2
15.2	Montant; transfert.....	2
15.3 et 15.4	[Sans changement].....	3
Règle 16	Taxe de recherche.....	4
16.1	Droit de demander une taxe.....	4
16.2 et 16.3	[Sans changement].....	5
Règle 45bis	Recherches internationales supplémentaires.....	6
45bis.1 et 45bis.2	[Sans changement].....	6
45bis.3	Taxe de recherche supplémentaire.....	6
45bis.4 à 45bis.9	[Sans changement].....	6
Règle 57	Taxe de traitement.....	7
57.1	[Sans changement] Obligation de payer.....	7
57.2	Montant; transfert.....	7
57.3 et 57.4	[Sans changement].....	8
Règle 96	Barème de taxes; perception et transfert de taxes.....	9
96.1	[Sans changement] Barème de taxes reproduit en annexe au règlement d'exécution.....	9
96.2	Notification de la perception de taxes; transfert de taxes.....	9

² Le texte qu'il est proposé d'ajouter est souligné et celui qu'il est proposé de supprimer est biffé. Pour des raisons pratiques, certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier peuvent être incorporées.

Règle 15

Taxe internationale de dépôt

15.1 [Sans changement] Taxe internationale de dépôt

Toute demande internationale est soumise au paiement d'une taxe perçue par l'office récepteur au profit du Bureau international ("taxe internationale de dépôt").

15.2 Montant: transfert

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier le titre de la règle 15.2 de manière à préciser qu'elle ne porte pas uniquement sur le montant de la taxe due par le déposant, mais aussi sur le transfert de cette taxe au Bureau international.]

a) [Sans changement] Le montant de la taxe internationale de dépôt est fixé dans le barème de taxes.

b) [Sans changement] La taxe internationale de dépôt doit être payée dans la monnaie ou l'une des monnaies prescrites par l'office récepteur ("monnaie prescrite").

c) Lorsque la monnaie prescrite est le franc suisse, l'office récepteur transfère ~~à bref délai~~ ladite taxe au Bureau international en francs suisses conformément à la règle 96.2.

[COMMENTAIRE : Il est proposé d'introduire une nouvelle règle 96.2 (voir ci-après) afin de donner des indications détaillées sur le transfert de taxes en ce qui concerne les offices percevant des taxes au profit d'un autre office (par exemple, lorsque l'office récepteur perçoit la taxe internationale de dépôt au profit du Bureau international) de manière à préciser la procédure relative au transfert de taxes lorsqu'un office "percepteur" participe au mécanisme de transfert de taxes de l'OMPI.]

[Règle 15.2, suite]

d) Lorsque la monnaie prescrite est une monnaie autre que le franc suisse et que cette monnaie :

i) est librement convertible en francs suisses, le Directeur général établit, pour chaque office récepteur qui prescrit le paiement de la taxe internationale de dépôt dans cette monnaie, un montant équivalent de cette taxe dans la monnaie prescrite conformément aux directives énoncées par l'Assemblée, et le montant dans cette monnaie est transféré ~~à bref délai~~ par l'office récepteur au Bureau international [conformément à la règle 96.2](#);

[COMMENTAIRE : voir le commentaire relatif à la règle 15.2.c.)]

ii) n'est pas librement convertible en francs suisses, l'office récepteur est chargé de convertir en francs suisses le montant de la taxe internationale de dépôt exprimé dans la monnaie prescrite et il transfère ~~à bref délai~~ au Bureau international le montant de cette taxe en francs suisses indiqué dans le barème de taxes [conformément à la règle 96.2](#). Ou alors, si l'office récepteur le souhaite, il peut convertir en euros ou en dollars des États-Unis la taxe internationale de dépôt exprimée dans la monnaie prescrite et [conformément à la règle 96.2](#), transférer ~~à bref délai~~ au Bureau international le montant équivalent de cette taxe en euros ou en dollars des États-Unis établi par le Directeur général conformément aux directives énoncées par l'Assemblée mentionnées au point i).

[COMMENTAIRE : voir le commentaire relatif à la règle 15.2.c.)]

15.3 et 15.4 *[Sans changement]*

Règle 16

Taxe de recherche

16.1 Droit de demander une taxe

a) [Sans changement] Toute administration chargée de la recherche internationale peut exiger du déposant le paiement, à son profit, d'une taxe pour l'exécution de la recherche internationale et pour l'accomplissement de toutes les autres tâches confiées aux administrations chargées de la recherche internationale par le traité et par le présent règlement d'exécution ("taxe de recherche").

b) La taxe de recherche est perçue par l'office récepteur. Elle doit être payée dans la monnaie prescrite par cet office ("monnaie prescrite").

c) Lorsque la monnaie prescrite est la monnaie dans laquelle l'administration chargée de la recherche internationale a fixé ladite taxe ("monnaie fixée"), l'office récepteur transfère ~~à bref délai~~ ladite taxe à l'administration dans cette monnaie.

[COMMENTAIRE : voir le commentaire relatif à la règle 15.2.c.)]

d) Lorsque la monnaie prescrite n'est pas la monnaie fixée et que cette monnaie :

i) est librement convertible dans la monnaie fixée, le Directeur général établit, pour chaque office récepteur qui prescrit le paiement de la taxe de recherche dans cette monnaie, un montant équivalent de cette taxe dans la monnaie prescrite conformément aux directives énoncées par l'Assemblée, et le montant dans cette monnaie est transféré ~~à bref délai~~ par l'office récepteur à l'administration chargée de la recherche internationale [conformément à la règle 96.2](#);

[COMMENTAIRE : voir le commentaire relatif à la règle 15.2.c.)]

[Règle 16.1.d), suite]

ii) n'est pas librement convertible dans la monnaie fixée, l'office récepteur est chargé de convertir dans la monnaie fixée le montant de la taxe de recherche exprimé dans la monnaie prescrite et il transfère ~~à bref délai~~ à l'administration chargée de la recherche internationale le montant de cette taxe dans la monnaie fixée établi par ladite administration [conformément à la règle 96.2.](#)

[COMMENTAIRE : voir le commentaire relatif à la règle 15.2.c).]

e) [Sans changement] Lorsque, en ce qui concerne le paiement de la taxe de recherche dans une monnaie prescrite autre que la monnaie fixée, le montant effectivement reçu par l'administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie prescrite, en vertu de l'alinéa d)i) de la présente règle, est, une fois converti par cette administration dans la monnaie fixée, inférieur à celui qu'elle a fixé, la différence est payée à ladite administration par le Bureau international; au contraire, si le montant effectivement reçu est supérieur au montant fixé, la différence appartient au Bureau international.

[COMMENTAIRE : Conformément aux nouvelles modalités de transfert de taxes par l'intermédiaire du Bureau international, ce dernier transférerait toujours la taxe de recherche à l'administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie fixée. La différence entre le montant de la taxe dans la monnaie fixée et le montant dans la monnaie prescrite une fois converti dans la monnaie fixe serait traitée directement par le Bureau international. Par conséquent, la présente disposition ne s'appliquerait qu'à l'égard des taxes qui continueraient à être transférées directement par l'office récepteur à l'administration chargée de la recherche internationale.]

f) [Sans changement] Les dispositions de la règle 15.3 concernant la taxe internationale de dépôt sont applicables *mutatis mutandis* au délai de paiement de la taxe de recherche et au montant dû.

16.2 et 16.3 [Sans changement]

Règle 45bis

Recherches internationales supplémentaires

45bis.1 et 45bis.2 [Sans changement]

45bis.3 Taxe de recherche supplémentaire

a) [Sans changement]

b) [Sans changement] La taxe de recherche supplémentaire est perçue par le Bureau international. Les règles 16.1.b) à e) s'appliquent *mutatis mutandis*.

c) à e) [Sans changement]

45bis.4 à 45bis.9 [Sans changement]

Règle 57

Taxe de traitement

57.1 [Sans changement] Obligation de payer

Toute demande d'examen préliminaire international est soumise au paiement d'une taxe perçue au profit du Bureau international ("taxe de traitement") par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à laquelle la demande d'examen est présentée.

57.2 Montant: transfert

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier le titre de la règle 57.2 de manière à préciser qu'elle ne porte pas uniquement sur le montant de la taxe due par le déposant, mais aussi sur le transfert de cette taxe au Bureau international.]

a) et b) [Sans changement]

c) Lorsque la monnaie prescrite est le franc suisse, l'administration transfère ~~à bref délai~~ ladite taxe au Bureau international en francs suisses conformément à la règle 96.2.

[COMMENTAIRE : voir le commentaire relatif à la règle 15.2.c.)]

d) Lorsque la monnaie prescrite est une monnaie autre que le franc suisse et que cette monnaie :

[Règle 57.2.d), suite]

i) est librement convertible en francs suisses, le Directeur général établit, pour chaque administration qui prescrit le paiement de la taxe de traitement dans cette monnaie, un montant équivalent de cette taxe dans la monnaie prescrite conformément aux directives énoncées par l'Assemblée, et le montant dans cette monnaie est transféré ~~à bref délai~~ par l'administration au Bureau international [conformément à la règle 96.2](#);

[COMMENTAIRE : voir le commentaire relatif à la règle 15.2.c).]

ii) n'est pas librement convertible en francs suisses, l'administration est chargée de convertir en francs suisses le montant de la taxe de traitement exprimé dans la monnaie prescrite et elle transfère ~~à bref délai~~ au Bureau international le montant de cette taxe en francs suisses indiqué dans le barème de taxes [conformément à la règle 96.2](#). Ou alors, si l'administration le souhaite, elle peut convertir en euros ou en dollars des États-Unis la taxe de traitement exprimée dans la monnaie prescrite et transférer ~~à bref délai~~ au Bureau international, [conformément à la règle 96.2](#), le montant équivalent de cette taxe en euros ou en dollars des États-Unis établi par le Directeur général conformément aux directives énoncées par l'Assemblée mentionnées au point i).

[COMMENTAIRE : Voir ci-après le commentaire relatif à la règle 96.2.]

57.3 et 57.4 [Sans changement]

Règle 96

Barème de taxes: perception et transfert de taxes

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier le titre de la règle 96 à la suite de la proposition d'adjonction d'une nouvelle règle 96.2.]

96.1 *[Sans changement]* Barème de taxes reproduit en annexe au règlement d'exécution

Le montant des taxes visées aux règles 15, 45bis.2 et 57 est exprimé en monnaie suisse. Il est indiqué dans le barème de taxes annexé au présent règlement d'exécution et qui en fait partie intégrante.

96.2 Notification de la perception de taxes; transfert de taxes

a) Aux fins de la présente règle, le terme "office" s'entend de l'office récepteur (y compris le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur), de l'administration chargée de la recherche internationale, d'une administration indiquée pour la recherche supplémentaire, de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou du Bureau international.

b) Lorsque, en vertu du présent règlement d'exécution ou des instructions administratives, une taxe est perçue par un office ("office percepteur") au profit d'un autre office ("office bénéficiaire"), l'office percepteur notifie à bref délai la réception de cette taxe à l'office bénéficiaire conformément aux instructions administratives. À la réception de la notification, l'office bénéficiaire procède comme s'il avait reçu la taxe à la date à laquelle la taxe a été reçue par l'office percepteur.

[COMMENTAIRE 1 : Il est proposé d'introduire une nouvelle règle 96.2.a) et b) afin de préciser que, lorsqu'un office perçoit une taxe au profit d'un autre office (par exemple, lorsque l'office récepteur perçoit la taxe de recherche au profit de l'administration chargée de la recherche internationale, l'"office bénéficiaire" ne doit pas attendre le transfert effectif de la taxe, mais doit plutôt commencer le traitement de la demande dès réception d'une notification de l'office percepteur selon laquelle il a perçu la taxe (dans l'exemple, commencer la recherche internationale à la réception de la notification selon laquelle l'office récepteur a perçu la taxe de recherche, pour autant que toutes les autres conditions, telles que la transmission de la copie de recherche, soient remplies).]

[COMMENTAIRE 2 : La règle ne s'applique pas aux taxes perçues par un office à son profit, qu'il agisse ou non dans le cadre de ses fonctions. Tous les cas dans lesquels un office devrait se transférer des taxes "à lui-même", par exemple, parce que les taxes de recherche perçues par l'office récepteur devraient être transférées sur le compte du même office dédié à ses activités en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, relèveraient entièrement des dispositions prises au niveau local par l'office.]

[COMMENTAIRE 3 : Concrètement, dans tout nouveau système prévoyant une telle notification, le Bureau international devrait également être informé des taxes perçues par un office à son profit (au moins les taxes de recherche et, éventuellement, d'autres taxes telles que la taxe de transmission, la taxe pour paiement tardif, la taxe de réserve, ainsi que les taxes de recherche supplémentaire et d'examen préliminaire). Le Bureau international proposera probablement que cette exigence soit intégrée au règlement d'exécution ou aux instructions administratives dès que les offices pourront s'y conformer sans devoir engager des dépenses trop importantes.]

[c\) L'office percepteur transfère à un office bénéficiaire les taxes perçues au profit de cet office conformément aux instructions administratives.](#)

[L'annexe II suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

TABLE DES MATIERES

Instruction 114 Transfert de taxes [Supprimée].....	2
Annexe G Transfert de taxes	3
I. Introduction	3
II. Transfert de taxes par l'intermédiaire du bureau International.....	3
II.1 Accord pour participer au mécanisme de transfert de taxes de l'OMPI.....	3
II.2 Transmission par les offices participants au bureau International d'Informations relatives aux taxes	4
II.3 Transmission par le bureau International aux offices participants d'Informations relatives aux taxes	8
II.4 Transfert de taxes	10
II.4.1 Transferts de taxes aux offices bénéficiaires; transferts de taxes soumis à compensation	10
II.4.2 Transferts de taxes non soumis à compensation	10
II.4.3 Transfert de taxes ne s'inscrivant pas dans le cadre du mécanisme de transfert de taxes de l'OMPI.....	10
II.5 Correction des Erreurs et Omissions.....	10
III. Transfert de taxes par les Offices Ne Participant pas au mécanisme de transfert de taxes de l'Ompi ou à l'intention de ces offices.....	11

Instruction 114

Transfert de taxes [Supprimée]

Le transfert de taxes visé à la règle 96.2.c) s'effectue conformément à l'annexe G.

[COMMENTAIRE : Voir ci-après la nouvelle annexe G des instructions administratives.]

ANNEXE G

TRANSFERT DE TAXES

[COMMENTAIRE : Il est proposé d'ajouter aux instructions administratives une nouvelle annexe, l'annexe G, en vue de fournir des instructions détaillées en ce qui concerne le transfert de taxes du PCT par les offices percepteurs aux offices bénéficiaires, y compris des dispositions relatives au calendrier des transferts et des dispositions particulières traitant des cas dans lesquels un office conclut avec le Bureau international un accord selon lequel un mécanisme de compensation serait applicable concernant les taxes perçues et les taxes dues afin de limiter le nombre de transactions et de réduire les taxes et frais administratifs correspondants.]

I. INTRODUCTION

1. En vertu de la règle 96.2.c) du règlement d'exécution du PCT et de l'instruction administrative 114, le transfert des taxes perçues par un office au profit d'un autre office s'effectue conformément aux dispositions énoncées dans la présente annexe.
2. Aux fins de la présente annexe, le terme "office" a le sens indiqué à la règle 96.2.a) du règlement d'exécution du PCT, à savoir le terme "office" s'entend de l'office récepteur (y compris le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur), de l'administration chargée de la recherche internationale, d'une administration indiquée pour la recherche supplémentaire, de l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou du Bureau international.

II. TRANSFERT DE TAXES PAR L'INTERMEDIAIRE DU BUREAU INTERNATIONAL

II.1 ACCORD POUR PARTICIPER AU MECANISME DE TRANSFERT DE TAXES DE L'OMPI

3. Un office ("office participant") peut conclure avec le Bureau international, sous forme d'échange de lettres, un accord pour participer au mécanisme d'échange de taxes par l'intermédiaire du Bureau international ("mécanisme de transfert de taxes de l'OMPI") aux fins du PCT prévoyant
 - a) le transfert à un autre office participant, par l'intermédiaire du Bureau international, des taxes du PCT que l'office perçoit au profit de cet autre office participant, conformément aux dispositions énoncées dans la présente annexe; et
 - b) le transfert à cet office, par l'intermédiaire du Bureau international, des taxes du PCT perçues par d'autres offices participants, conformément aux dispositions énoncées dans la présente annexe.

Un office participant peut aussi convenir :

- c) de participer au mécanisme de transfert de taxes de l'OMPI à l'égard de l'ensemble des taxes du PCT, ou de certaines taxes du PCT mais pas de toutes, ou de limiter sa participation au transfert de taxes qu'il effectue lui-même au titre de l'alinéa a);
- d) que certains transferts de taxes ou la totalité des transferts qu'il effectue lui-même au titre de l'alinéa a), ainsi que les transferts effectués à son profit au titre de l'alinéa b) soient soumis à un mécanisme de compensation conformément aux

dispositions énoncées dans la présente annexe (“transfert de taxes soumis à un mécanisme de compensation”), auquel cas il peut également convenir de soumettre à un mécanisme de compensation différentes catégories de taxes du PCT dans le cadre de procédures distinctes.

Le Bureau international publie dans la Gazette du PCT un avis indiquant les offices et les taxes du PCT concernés.

[COMMENTAIRE : Bien que l'accord conclu entre un office participant et le Bureau international soit de nature bilatérale, le degré de participation d'une administration chargée de la recherche internationale a une incidence sur les actions requises en ce qui concerne les offices récepteurs à l'égard desquels elle est compétente et vice versa. Dès lors, il est essentiel que tous les offices participants soient informés du degré de participation de cette administration afin de pouvoir adapter leurs procédures relatives au paiement et à la perception des taxes. Le Bureau international tiendrait compte de l'incidence de tout changement sur les procédures concernant d'autres offices lorsqu'il fixerait la date à laquelle ce changement interviendrait.]

II.2 TRANSMISSION PAR LES OFFICES PARTICIPANTS AU BUREAU INTERNATIONAL D'INFORMATIONS RELATIVES AUX TAXES

4. Le cas échéant, tout office participant établit chaque mois, dans un format normalisé convenu, de préférence en XML, la liste des informations ci-après relatives aux taxes du PCT :

[COMMENTAIRE : L'expression “format normalisé convenu” vise à prévoir une grande flexibilité dans les dispositions transitoires. L'objectif est d'échanger toutes les informations relatives aux taxes dans un format XML uniformisé. Toutefois, si un office produit un flux de données existant selon des normes uniformisées aux fins du transfert de taxes d'un office à un autre, le Bureau international s'efforcera d'en autoriser l'utilisation avec un minimum de modifications, notamment en déduisant les données qui n'ont pas été fournies explicitement si elles peuvent facilement être déduites du contexte du transfert des données.]

a) à l'égard de chaque taxe internationale de dépôt qu'il a perçue au cours du mois précédent en sa qualité d'office récepteur au titre de la règle 15.1 au profit du Bureau international :

- i) le numéro de la demande internationale;
- ii) la date de réception de la demande internationale;
- iii) la date du paiement;
- iv) le code de paiement³;
- v) le code de l'office récepteur (l'office chargé de percevoir la taxe);
- vi) le code “IB” (l'office au profit duquel la taxe a été perçue).

³ Le code de paiement doit indiquer le type de taxe, ainsi que toutes les variantes pertinentes, telles que les réductions de taxes.

[COMMENTAIRE : Il est préférable d'inclure les points iv) et v) dans la liste, même s'ils sont identiques à chaque ligne, afin d'adopter une approche cohérente entre les différents types de taxes (voir le point c) ci-dessous) et d'éviter de devoir modifier les formats de données dans le cas où le système serait à l'avenir étendu de manière à prendre en considération les "paiements centralisés" selon lesquels un office (normalement le Bureau international) accepterait des paiements pour le compte d'un autre office.]

- vii) la monnaie dans laquelle le paiement est effectué conformément à la règle 15.2.c) ou d);
- viii) le montant de chaque composante de la taxe internationale de dépôt;
- ix) le montant total de la taxe internationale de dépôt;

ainsi que le montant total des taxes internationales de dépôt perçues par l'office au cours du mois précédent;

b) à l'égard de chaque taxe de recherche qu'il a perçue au cours du mois précédent en sa qualité d'office récepteur au titre de la règle 16.1.b) au profit d'un office participant différent agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale :

- i) le numéro de la demande internationale;
- ii) la date de réception de la demande internationale;
- iii) la date du paiement;
- iv) le code de paiement⁴;
- v) le code de l'office récepteur (l'office chargé de percevoir la taxe);
- vi) le code de l'administration chargée de la recherche internationale (l'office au profit duquel la taxe a été perçue);

[COMMENTAIRE : Voir ci-dessus le commentaire relatif aux points iv) et v) de l'alinéa a)]

- vii) la monnaie dans laquelle le paiement est effectué conformément à la règle 16.1.c) ou d);
- viii) le montant de la taxe de recherche;

ainsi que le montant total des taxes de recherche perçues par l'office au cours du mois précédent;

c) à l'égard de chaque taxe de traitement qu'il a perçue au cours du mois précédent en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international en vertu de la règle 57.1 au profit du Bureau international :

- i) le numéro de la demande internationale;

⁴ Voir la note 3.

- ii) la date de réception de la demande d'examen préliminaire international;
- iii) la date du paiement;
- iv) le code de paiement⁵;
- v) le code de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (l'office chargé de percevoir la taxe);
- vi) le code "IB" (l'office au profit duquel la taxe a été perçue);

[COMMENTAIRE : Voir ci-dessus le commentaire relatif aux points iv) et v) de l'alinéa a)]

- vii) la monnaie dans laquelle le paiement est effectué conformément à la règle 57.2.c) ou d);
- viii) le montant de la taxe de traitement;

ainsi que le montant total des taxes de traitement perçues par l'office au cours du mois précédent;

- d) toute information requise pour compléter ou corriger les données relatives aux taxes omises ou indiquées incorrectement dans les listes des mois précédents et non corrigées avant l'établissement d'un relevé de compensation pertinent;
- e) toute information requise en rapport avec d'autres paiements à effectuer par l'office participant dans le cadre du système de compensation.

5. Toute administration chargée de la recherche internationale participante percevant des taxes de recherche versées par des offices non participants dans une monnaie prescrite différente de la monnaie fixée établit dans un format normalisé convenu, de préférence en XML, la liste des informations ci-après relatives aux taxes du PCT, pour ce qui concerne ces taxes de recherche :

- i) le numéro de la demande internationale;
- ii) la date de réception de la demande internationale;
- iii) la date du paiement;
- iv) le code de paiement⁶;
- v) le code de l'administration chargée de la recherche internationale (lorsque la différence mentionnée à la règle 16.1.e) appartient à l'administration chargée de la recherche internationale);
- vi) le code "IB" (lorsque la différence mentionnée à la règle 16.1.e) appartient au Bureau international);

[COMMENTAIRE : Voir ci-dessus le commentaire relatif aux points iv) et v) de l'alinéa a)]

⁵ Voir la note 3.

⁶ Voir la note 3.

- vii) la monnaie prescrite;
- viii) le montant de la taxe de recherche perçue dans la monnaie prescrite;
- ix) le montant de la taxe de recherche une fois converti dans la monnaie fixée à cette date;

ainsi que le montant total des différences relatives aux taxes de recherche qu'elle a perçues au titre du mois précédent, du trimestre civil, de l'année ou de toute autre période convenue avec le Bureau international. L'administration soumet également la documentation convenue avec le Bureau international indiquant les montants transférés dans la monnaie prescrite, la date, le taux de change appliqué et le montant reçu dans la monnaie fixée.

[COMMENTAIRE : La documentation pertinente devrait normalement concerner les relevés bancaires.]

6. Tout office participant transmet la ou les listes visées aux paragraphes 4 et 5 au Bureau international par voie électronique (par courrier électronique ou par tout autre moyen convenu) selon un calendrier annuel commun établi par le Bureau international à la suite de consultations avec les offices participants, en précisant pour chaque mois la date limite à laquelle les offices doivent transmettre au Bureau international les informations relatives aux taxes. Lorsque l'office participant utilise les services électroniques fournis par le Bureau international pour la gestion des paiements des taxes du PCT et la transmission des copies de recherche⁷, ces services [sont] [peuvent être] utilisés pour effectuer cette transmission.

[COMMENTAIRE : Les paragraphes 4 à 6 donnent des précisions sur les informations relatives aux taxes que l'office participant doit fournir au Bureau international, ainsi que sur les modalités de transmission de ces informations. Pour les offices récepteurs qui utilisent le service ePCT pour transmettre les notifications individuelles de perception des taxes de dépôt et de recherche, les listes pertinentes seraient établies automatiquement par le système à la date pertinente. Des dispositions similaires pourraient également s'appliquer à d'autres séries de taxes gérées dans le cadre du système ePCT ou par des notifications transmises selon une norme appropriée.]

7. Le Bureau international procède à une vérification approfondie des informations relatives aux taxes qu'il a reçues par rapport aux informations qu'il détient dans ses bases de données à l'égard des demandes internationales concernées et confirme à cet office que les informations qu'il a reçues sont exactes. En cas de divergences nécessitant un recoupement des données, le Bureau international prend contact avec l'office participant.

⁷ Les services en question sont les services ePCT fondés sur un navigateur relatifs à l'indication du paiement des taxes et le service eSearchCopy.

[COMMENTAIRE : Le Bureau international vérifierait que les taxes payées sont correctes, sur la base des données bibliographiques, des offices sélectionnés et du nombre de pages figurant dans ses registres. Toute différence serait examinée afin de déterminer si le montant des taxes ou les données détenues étaient inexacts. Dans la mesure du possible, il conviendrait d'effectuer ce contrôle dès réception des notifications individuelles au titre de la règle 96.2.b), plutôt que d'attendre que la liste mensuelle soit établie, car dans ce dernier cas les corrections seraient généralement approuvées trop tard et devraient être incluses dans les relevés du mois suivant.]

II.3 TRANSMISSION PAR LE BUREAU INTERNATIONAL AUX OFFICES PARTICIPANTS D'INFORMATIONS RELATIVES AUX TAXES

8. Le Bureau international établit chaque mois, dans un format normalisé convenu, de préférence en XML, une ou plusieurs listes des taxes perçues par le Bureau international ou notifiées au Bureau international dans une liste établie conformément au paragraphe 5 comme ayant été perçues au profit de cet office participant, en indiquant, le cas échéant, les informations suivantes relatives aux taxes :

a) en ce qui concerne les taxes de recherche perçues par le Bureau international en sa qualité d'office récepteur au cours du mois précédent au profit de l'office participant en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, ou perçues par tout autre office participant en sa qualité d'office récepteur au cours du mois précédent au profit de l'office participant en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et notifiées au Bureau international conformément au paragraphe 4 ci-dessus :

- i) le numéro de la demande internationale;
- ii) la date de réception de la demande internationale;
- iii) la date du paiement;
- iv) le code de paiement⁸;
- v) le code de l'office récepteur (l'office chargé de percevoir la taxe);
- vi) le code de l'administration chargée de la recherche internationale (l'office au profit duquel la taxe a été perçue);
- vii) la monnaie fixée; et
- viii) le montant de la taxe due à l'administration chargée de la recherche internationale;

b) en ce qui concerne les taxes de recherche supplémentaire perçues par le Bureau international au cours du mois précédent au profit de l'office participant en sa qualité d'administration indiquée pour la recherche internationale supplémentaire :

- i) le numéro de la demande internationale;
- ii) la date de réception de la demande internationale;

⁸ Voir la note 3.

- iii) le code de paiement⁹;
 - iv) le code "IB" (l'office chargé de percevoir la taxe);
 - v) le code de l'administration indiquée pour la recherche internationale supplémentaire (l'office au profit duquel la taxe a été perçue);
 - vi) la monnaie fixée; et
 - vii) le montant de la taxe due à l'administration indiquée pour la recherche internationale supplémentaire;
- c) toute information requise pour compléter ou corriger les données relatives aux taxes omises ou indiquées incorrectement dans les listes des mois précédents et non corrigées avant l'établissement d'un relevé de compensation pertinent;
- d) toute information requise en rapport avec d'autres paiements à verser à l'office participant bénéficiaire dans le cadre du système de compensation de l'OMPI.

[COMMENTAIRE : Le paragraphe 8 donne des précisions sur les informations relatives aux taxes que le Bureau international doit fournir à l'office participant.]

9. Pour tout groupe de transferts de taxes soumis à compensation, le Bureau international établit, sur la base des informations relatives aux taxes établies par l'office participant en vertu du paragraphe 4 et des informations relatives aux taxes établies par le Bureau international en vertu du paragraphe 8, un relevé de compensation pour le mois précédent, indiquant le montant net en faveur de l'office participant ou du Bureau international, selon le cas.

[COMMENTAIRE : Le paragraphe 9 donne des précisions sur le relevé de compensation qui doit être établi par le Bureau international et indique le montant net en faveur soit de l'Office participant, soit du Bureau international, selon le cas.]

10. Lorsque l'office participant est convenu de transférer certaines taxes du PCT dans des groupes distincts ou de ne compenser que certains groupes de taxes par d'autres (voir le paragraphe 3.d) ci-dessus), le Bureau international établit la liste des informations relatives aux taxes visées au paragraphe 8 et le relevé de compensation visé au paragraphe 9, séparément pour chacun de ces différents groupes de taxes du PCT.

11. La ou les listes d'informations relatives aux taxes établies en vertu du paragraphe 8 et le ou les relevés de compensation établis en vertu du paragraphe 9 sont transmis par le Bureau international à l'office participant par voie électronique (par courrier électronique ou par tout autre moyen convenu) selon un calendrier annuel commun établi par le Bureau international après consultation des offices participants, en précisant pour chaque mois la date limite à laquelle la ou les listes et le ou les relevés de compensation devront être établis.

⁹ Voir la note 3.

II.4 TRANSFERT DE TAXES

II.4.1 Transferts de taxes aux offices bénéficiaires; transferts de taxes soumis à compensation

12. Lorsqu'une liste de taxes en vertu du paragraphe 8 se rapporte à des transferts de taxes non soumis à compensation, ou lorsque le montant net indiqué sur un relevé de compensation en vertu du paragraphe 9 est en faveur de l'office participant, le Bureau international transfère le montant net à l'office participant où le relevé de compensation a été établi, au plus tard à la date fixée dans le calendrier commun. Le Bureau international prend en charge tous les frais bancaires éventuels pour ce transfert.

13. Lorsque le montant net indiqué sur une déclaration de compensation en vertu du paragraphe 9 est en faveur du Bureau international, l'office participant transfère le montant net au Bureau international où le relevé de compensation a été établi, au plus tard à la date fixée dans le calendrier annuel commun. L'office participant prend en charge tous les frais bancaires éventuels pour ce transfert.

[COMMENTAIRE : Les paragraphes 12 et 13 donnent des précisions sur le transfert effectif des montants dus dans les cas où le Bureau international doit regrouper des listes provenant de différentes sources. Cela comprend tous les cas concernant des offices bénéficiaires dans la mesure où ces derniers devront tenir compte des taxes provenant d'au moins un office national et du Bureau international, qu'il y ait ou non compensation. La possibilité est également prévue pour un office qui n'est pas un office bénéficiaire aux fins du PCT de compenser les taxes perçues en tant qu'office percepteur du PCT avec des taxes non PCT.]

II.4.2 Transferts de taxes non soumis à compensation

14. Lorsqu'un office percepteur n'a pas accepté que les transferts de taxes fassent l'objet d'une compensation, ou lorsque seuls certains groupes de taxes font l'objet d'une compensation, les transferts par cet office des taxes ne faisant pas l'objet d'une compensation sont effectués pour le montant total indiqué, au plus tard à la date fixée dans le calendrier commun.

II.4.3 Transfert de taxes ne s'inscrivant pas dans le cadre du mécanisme de transfert de taxes de l'OMPI

15. Lorsqu'un office participant a accepté de participer au mécanisme de transfert des taxes de l'OMPI à l'égard de certaines taxes du PCT mais pas de toutes, le transfert par l'office participant des taxes ne s'inscrivant pas dans le cadre du mécanisme de transfert de taxes de l'OMPI est effectué conformément au paragraphe 17 ci-dessous.

II.5 CORRECTION DES ERREURS ET OMISSIONS

16. Toute erreur ou omission constatée dans les informations transmises concernant les taxes perçues par un office au profit d'un autre office est notifiée à bref délai au Bureau international. Le Bureau international informe à bref délai tout autre office auquel les informations erronées ont été transmises. Lorsque l'erreur est découverte trop tard pour que les listes sur lesquelles se fondent les transferts de taxes au cours du même mois puissent être corrigées, la correction est incluse dans les listes et les transferts à effectuer le mois suivant.

**III. TRANSFERT DE TAXES PAR LES OFFICES NE PARTICIPANT PAS AU
MECANISME DE TRANSFERT DE TAXES DE L'OMPI OU A L'INTENTION DE CES
OFFICES**

17. Lorsqu'un office n'a pas accepté de participer au mécanisme de transfert de taxes de l'OMPI ("office non participant"), le transfert, le cas échéant,

- a) des taxes internationales de dépôt en vertu de la règle 15.2.c) ou d) perçues par l'office en sa qualité d'office récepteur au profit du Bureau international;
- b) des taxes de recherche en vertu de la règle 16.1.c) ou d) perçues par l'office en sa qualité d'office récepteur au profit d'un office non participant en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale;
- c) des taxes de recherche supplémentaire en vertu de la règle 45bis.3.b) perçues par le Bureau international au profit de l'office non participant en sa qualité d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire;
- d) des taxes de traitement en vertu de la règle 57.2.c) ou d) perçues par l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international au profit du Bureau international; et
- e) des différences entre les montants visées à la règle 16.1.e) en ce qui concerne les taxes de recherche perçues par l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale;

est effectué à bref délai conformément à la règle 15.2.c) ou d), à la règle 16.1.c) ou d), à la règle 45bis.3.b), à la règle 57.2.c) ou d), ou à la règle 16.1.e), selon le cas, de préférence selon un calendrier mensuel convenu entre les offices intéressés et le Bureau international pour ces transferts. L'office qui effectue le transfert prend en charge tous les frais bancaires éventuels pour le transfert des taxes visées aux alinéas a), b) et d) et, lorsque la différence appartient au Bureau international, à l'alinéa e), tandis que le Bureau international prend en charge tous les frais bancaires éventuels pour le transfert des taxes visées à l'alinéa c) et, lorsque la différence appartient à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, à l'alinéa e).

[COMMENTAIRE : Les offices qui ont décidé de ne pas participer au mécanisme de transfert de taxes de l'OMPI continueraient d'être tenus de transmettre "à bref délai" à l'office bénéficiaire ou au Bureau international, selon le cas, les informations relatives aux taxes et de transférer les taxes perçues au profit d'autres offices (dans le cadre de leurs différentes fonctions exercées au titre du PCT) ou au profit du Bureau international.]

[Fin de l'annexe II et du document]